



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° R03 - 2026 - 08 - 03 - 00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Café » à Maripasoula
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PREFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Minière Sinnamary représentée par Monsieur Anton VOLA, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) mécanisée "Café" sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 9 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches afin de déterminer un potentiel aurifère alluvionnaire, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 291 ha, pour une durée de 2 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone naturelle et forestière (N) au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Maripasoula ;
- en espaces naturels de conservation durable et sur un affluent de la crique Grève, corridor aquatique au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;
- dans le domaine forestier permanent de l'État et en zone de production du classement des parcelles de l'ONF ;

- en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière) dans laquelle l'activité minière est autorisée;
- sur la masse d'eau de la Crique Petit Inini (FRKR0112) en état écologique moyen et état chimique mauvais ;

Considérant que le projet occasionnera :

- des travaux de prospection mécanisée de gisements aurifères potentiels (alluvionnaires et éluvionnaires) pour une durée de validité de deux ans ;
- l'intervention d'une pelle excavatrice de 22 tonnes montée sur chenilles, déjà présente sur place au niveau de la base-vie de la SMK SAS ;
- un débroussaillage sommaire, avec dégagement exclusif d'arbres d'un diamètre inférieur à 30 cm, lors de la création d'un layon de pénétration d'environ 600 m et de layons de prospection ;
- le fonçage de 31 puits de prospection d'une surface moyenne de 4 m² et d'une profondeur de 2 à 4 m (soit 8 à 16 m³ excavés par puits), implantés perpendiculairement à l'axe du flat de la crique ;
- des prélèvements d'échantillons de gravier de 40 à 60 litres, lavés à la batée pour analyse ;
- un aménagement ponctuel consistant en un point de franchissement du bief par un passage en radier, impliquant la destruction de zones de frayères sur une surface inférieure à 200 m² ;
- des vibrations en surface du sol dans un faible rayon d'action liées aux déplacements de la pelle excavatrice ;
- des rejets dans l'air liés aux gaz d'échappement de la pelle excavatrice et des quads, conformes aux normes CE;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas induire de déforestation mais seulement un débroussaillage lors de la création du layon pénétration et des layons de prospections et à éviter tout déforestage d'arbre de diamètre supérieur à 30 cm ;
- utiliser la base vie existante de la SMK SAS (AEX n°22/2022) située à proximité, afin de n'aménager aucun camp provisoire et de limiter l'impact environnemental ;
- à éviter tout franchissement de la crique Café en traçant le layon de pénétration le long de sa rive droite et à franchir l'un de ses affluents au moyen d'un passage unique en radier composé de troncs disposés dans l'axe du lit mineur, et à retirer immédiatement après la traversée les troncs qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur ;
- à limiter les bruits en utilisant les engins exclusivement de 8h à 16h ;
- reboucher les 31 des puits de prospection après l'échantillonnage en respectant la stratigraphie originale des couches du sous-sol, puis régaler la surface ;
- évacuer les déchets à usage domestique produits sur la base vie par hélicoptère en fin de mission vers les poubelles de Cayenne ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des mesures de réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement seront limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Minière Sinnamary est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Café » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 03/08/2026

P/ le DGTM



Jeanne DA SILVEIRA
Directrice adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et de la transition écologique

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr